

◎円借款の供与に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文

(略称) モロッコとの円借款取極

平成 二年 二月 十六日 ラバトで
平成 二年 二月 十六日 効力発生
平成 二年 七月 二十日 告示

(外務省告示第三三九号)

目次

ページ

日本側書簡	一六六九
1 円借款の供与	一六六九
2 借款契約の締結及び借款の条件	一六六九
3 借款の対象	一六七〇
4 モロッコ通貨の使用	一六七〇
5 生産物又は役務の調達	一六七一
6 生産物の海上輸送及び海上保険	一六七一
7 借款、利子等の免税	一六七一
8 借款の適正使用等	一六七二
9 借款の進捗状況に関する情報及び資料の提供	一六七二
10 協議	一六七二

モロッコ側書簡

.....

一六七三

(円借款の供与に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、日本国とモロッコ王国との間の友好関係及び経済協力を強化することを目的として資金還流措置の下でモロッコ王国に対して供与される日本国の借款に関して日本国政府の代表者とモロッコ王国政府の代表者との間で最近到達した次の了解を確認する光榮を有します。

1 百三十億円（一三、〇〇〇、〇〇〇、〇〇〇円）の額までの円貨による借款（以下「借款」という。）が、構造調整計画（以下「計画」という。）を支援するため海外経済協力基金（以下「基金」という。）により、日本国の関係法令に従って、モロッコ王国政府に供与されることになる。

2 (1) 借款は、モロッコ王国政府と基金との間で締結される借款契約に基づいて使用に供される。借款の条件及び手続は、なかなずく次の諸点を含むことになる前記の借款契約によって規制される。

(a) 償還期間は、十年の据置期間の後二十年とする。

モロッコとの円借款取極

(Note japonaise)

Rabat, le 16 février 1990

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante, à laquelle sont récemment parvenus les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Royaume du Maroc concernant un prêt japonais accordé au Royaume du Maroc dans le cadre du Plan pour le Recyclage de Fonds en vue de consolider les relations d'amitié et la coopération économique entre les deux pays.

1. Un prêt en yens japonais d'un montant jusqu'à concurrence de treize milliards de yens (¥13.000.000.000) (ci-après dénommé "le Prêt") sera accordé au Gouvernement du Royaume du Maroc par le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé "le Fonds"), conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, en vue de soutenir le Programme d'Ajustement Structurel (ci-après dénommé "le Programme").

2. (1) Le Prêt sera mis à la disposition du Gouvernement du Royaume du Maroc en vertu d'un accord de prêt qui sera conclu entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds. Les conditions et les procédures du Prêt seront réglementées par ledit accord qui contiendra, notamment, les points suivants:

(a) Le délai de remboursement sera de vingt

(b) 利子率は、年二・七〇パーセントとする。

(c) 支出期間は、借款契約の発効の日から二年とする。

(2) (1)にいう支出期間は、両政府の関係当局の同意を得て延長することができる。

3 (1) 借款は、モロッコ王国内の輸入者が調達適格国の供給者に対して行う支払で、計画の実施中に必要となる生産物の購入及び当該生産物の購入に付随する役務の購入のために当該輸入者と当該供給者との間で既に締結されたか又は締結されることのある契約に基づいて行われるものを対象として使用に供される。ただし、当該購入は、調達適格国において、それらの国で生産される生産物及びそれらの国から供給される役務について行われる。

(2) (1)にいう調達適格国の範囲は、両政府の関係当局間で合意される。

4 (1) モロッコ王国政府は、借款の円貨による支出額に等しい額をモロッコ通貨で予算に計上する。予算への計上は、当該支出が行われるモロッコの会計年度において行われる。

(2) このようにして予算に計上されたモロッコ通貨は、モロッ

(20) ans, après la période de grâce de dix (10) ans;

(b) le taux d'intérêt sera de deux virgule soixante-dix pour cent (2.70%) par an; et

(c) la durée du déboursement sera de deux (2) ans après la date de la mise en vigueur de cet accord de prêt.

(2) La durée du déboursement mentionnée à l'alinéa (1)(c) ci-dessus pourra être prorogée et amendée d'un commun accord des autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Prêt sera mis à la disposition du Gouvernement du Royaume du Maroc pour couvrir des paiements effectués par des importateurs dans le Royaume du Maroc aux fournisseurs des pays d'origine éligibles en vertu des contrats qui ont été conclus ou qui seront conclus entre eux pour l'achat des produits et/ou des services liés à l'achat des produits nécessaires au cours de l'exécution du Programme pourvu que les produits achetés soient fabriqués dans ces pays d'origine éligibles et les services soient fournis par lesdits pays.

(2) Le champ des pays d'origine éligibles mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus sera déterminé par le consentement des autorités intéressées des deux Gouvernements.

4. (1) Le Gouvernement du Royaume du Maroc inscrira en monnaie marocaine au budget un montant équivalent au déboursement en Yen japonais du Prêt. L'inscription au budget sera effectuée dans les années fiscales marocaines que les déboursements du Prêt sont exécutés.

(2) Le montant de monnaie marocaine ainsi

生産物又は役務の調達

生産物の海上輸送及び海上保険

借款、利子等の免税

借款の適正使用

借款の進捗状況に関する情報

コ王国における経済社会開発事業計画に使用される。

(3) モロッコ王国政府は、要請に応じ、日本国政府及び基金に対し、(1)に従って予算に計上された額及びその使用についての報告を提出する。

5 モロッコ王国政府は、3 (1)にいう生産物又は役務が基金の調達のためのガイドライン（国際入札の手続が適用できないか又は適当でない場合を除くほか、従うべき国際入札の手続をなканずく定める。）に従って調達されることを確保する。

6 モロッコ王国政府は、借款に基づいて購入される生産物の海上輸送及び海上保険に関し、両国の海運会社及び海上保険会社間の公正かつ自由な競争を妨げることのあるいかなる制限も課さない。

7 モロッコ王国政府は、基金について、借款及びそれから生ずる利子に対して又はそれらに関連してモロッコ王国において課されるすべての租税又は財政課徴金を免除する。

8 モロッコ王国政府は、借款が、適正にかつ専ら3 (1)にいう生産物又は役務を購入するために使用されることを確保するために必要な措置をとる。

9 モロッコ王国政府は、要請に応じ、日本国政府及び基金に対し、借款の進捗状況に関する情報及び資料を提供する。

inscrit au budget sera utilisé pour des projets de développement économique et social dans le Royaume du Maroc.

(3) Le Gouvernement du Royaume du Maroc fournira à leur demande au Gouvernement du Japon et au Fonds les renseignements sur le montant inscrit conformément à l'alinéa (1) du paragraphe 4 et sa utilisation du montant.

5. Le Gouvernement du Royaume du Maroc assurera que les produits et/ou les services mentionnés au paragraphe 3(1) seront procurés conformément aux principes directeurs de l'achat du Fonds qui définissent notamment les procédures à suivre de l'adjudication internationale sauf au cas où de telles procédures seraient inapplicables ou inconvenables.

6. En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Prêt, le Gouvernement du Royaume du Maroc n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes des deux pays.

7. Le Gouvernement du Royaume du Maroc exonérera le Fonds de tout impôt ou prélèvement qui pourrait être imposé dans le Royaume du Maroc sur le Prêt et les intérêts relatifs au Prêt et/ou tout ce qui y est lié.

8. Le Gouvernement du Royaume du Maroc prendra des mesures nécessaires pour que le Prêt soit utilisé comme il convient et exclusivement pour l'achat des produits et/ou services mentionnés à l'alinéa (1) du paragraphe 3.

9. Le Gouvernement du Royaume du Maroc fournira à leur demande au Gouvernement du Japon et au Fonds les renseignements et les données concernant l'état d'avancement du Prêt.

モロッコとの円借款取極

10 両政府は、この了解から又はそれに関連して生ずることのあるいかなる事項についても相互に協議する。

本使は、閣下が前記の了解をモロッコ王国政府に代わって確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十年二月十六日にラバトで

モロッコ駐在

日本国特命全権大使 平岡千之

モロッコ大蔵大臣 モハメッド・ベラダ閣下

一六七二

10. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de tout problème qui pourrait surgir de la présente entente ou qui serait en rapport avec celle-ci.

J'ai également l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Chi-yuki Hiraoka
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
au Royaume du Maroc

Son Excellence
Monsieur Mohamed Berrada
Ministre des Finances
du Royaume du Maroc

(モロッコ側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をモロッコ王国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十年二月十六日にラバトで

モロッコ大蔵大臣 モハメッド・ベラダ

モロッコ駐在

日本国特命全権大使 平岡千之閣下

モロッコとの円借款取極

(Note marocaine)

Rabat, le 16 février 1990

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'entente dont fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Mohamed Berrada
Ministre des Finances
du Royaume du Maroc

Son Excellence
Monsieur Chiyouki Hiraoka
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
au Royaume du Maroc

(参考)

この取極は、海外経済協力基金がモロッコ王国政府に対し、百三十億円までの円借款を供与することについての両政府の了解を確認したものである。